

[Abrogation des dispositions régissant les diplômes d'État de psychologie scolaire et de conseiller d'orientation-psychologue](#) [1]

Décret n° 2020-5 du 2 janvier 2020 portant abrogation des dispositions régissant le diplôme d'État de psychologie scolaire et le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue

Journal officiel lois et décrets - N° 0003 du 4 janvier 2020

Le diplôme d'État de psychologie scolaire et le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue étaient respectivement délivrés aux candidats fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignants du premier degré justifiant de l'obtention d'une licence de psychologie qui avaient été autorisés à suivre un cycle théorique de formation en psychologie agréé d'un an pour devenir psychologue scolaire et aux conseillers d'orientation-psychologues stagiaires à l'issue de leur formation. En 2017, le corps unique des psychologues de l'éducation nationale a été créé avec deux spécialités. La titularisation confère désormais, à l'issue d'une formation à l'université, le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » ou de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ». Les deux diplômes précités ne sont donc plus délivrés.

[Consulter le décret \(Légifrance\)](#) [2]

Liens

[1] <https://www.inshea.fr/fr/content/abrogation-des-dispositions-r%C3%A9gissant-les-dipl%C3%B4mes-d%C3%A9tat-de-psychologie-scolaire-et-de>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039772207&dateTexte=&categorieLien=id>